



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 90-2017-02-03-001 portant déclaration d'utilité publique des compléments localisés au diffuseur A36/RN1019 et au diffuseur RD437/RN1019 sur les communes de BERMONT, BOTANS, DORANS, MOVAL et SEVENANS

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 24 novembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2X2 voies entre Lure et Delle de la route nationale 19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Hugues BESANCENOT, préfet du département du Territoire de Belfort ;

VU le décret 2015-1044 du 21 août 2015 approuvant les avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) et entre l'Etat et la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;

VU les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire transmis par la société APRR ;

VU les documents d'urbanisme des communes de Bermont, Botans, Dorans, Moval et Sévenans;

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la Savoureuse approuvé le 14 septembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires du 9 août 2016 ;

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 16 août 2016 ;

VU l'avis de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 18 octobre 2016 ;

VU l'arrêté SGAD-2016-08-24-001 du 24 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des compléments localisés au diffuseur A36/RN1019 et au diffuseur RD437/RN1019 sur les communes de Bermont, Botans, Dorans, Moval et Sévenans et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de délimiter les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet et de déterminer les propriétaires réels de ces immeubles.

VU les pièces attestant que les mesures de publicité prescrites par le code l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement effectuées ;

VU l'avis favorable, sans recommandation ni réserve émis par le commissaire-enquêteur relatif à la déclaration d'utilité publique des compléments localisés au diffuseur A36/RN1019 et au diffuseur RD437/RN1019 sur les communes de BERMONT, BOTANS, DORANS, MOVAL et SEVENANS ;

VU le procès-verbal des opérations de clôture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des compléments localisés au diffuseur A36/RN1019 et au diffuseur RD437/RN1019 sur les communes de Bermont, Botans, Dorans, Moval et Sévenans ;

VU le courrier du 23 décembre 2016 par lequel le président directeur général de la société APRR sollicite l'intervention de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique des compléments localisés au diffuseur A36/RN1019 et au diffuseur RD437/RN1019 sur les communes de BERMONT, BOTANS, DORANS, MOVAL et SEVENANS ;

Considérant que le réaménagement de l'échangeur entre l'A36 et la RN1019 et entre la RD437 et la RN1019 présente une utilité publique manifeste ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Etat représenté par la société APRR en sa qualité de concessionnaire, la réalisation des compléments localisés au diffuseur A36/RN1019 et au diffuseur RD437/RN1019 sur les communes de BERMONT, BOTANS, DORANS, MOVAL et SEVENANS ;

ARTICLE 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de BERMONT, BOTANS, DORANS, MOVAL et SEVENANS pendant un mois.

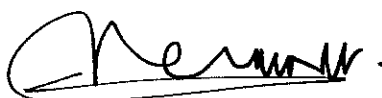
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publication ;

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le président directeur général de la société APRR, les maires de BERMONT, BOTANS, DORANS, MOVAL et SEVENANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif du département du Territoire de Belfort ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.territoire-de-belfort.gouv.fr.

Fait à Belfort, le

3 FEV. 2017

le préfet,



Hugues BESANCENOT